

## QUATRE-VINGTIEME SESSION

### Affaire LANGELEZ (No 3)

#### Jugement No 1490

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Jean-Claude Langelez le 9 juin 1993 et régularisée le 1er octobre, la réponse du CERN du 3 décembre 1993 et la renonciation par le requérant à son droit de répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 9, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 1104 et 1172 portant sur les première et deuxième requêtes du requérant.

Dans son rapport du 7 janvier 1991, la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité du CERN a estimé que les troubles de santé du requérant n'étaient pas d'origine professionnelle et que l'affectation qui lui était proposée était correcte.

Par lettre du 15 janvier 1991, le Directeur général de l'Organisation a informé le requérant qu'il avait décidé de suivre les recommandations de la Commission et, en conséquence, de le reclasser à un poste de mécanicien, de catégorie 4; il l'autorisait toutefois à conserver la catégorie 3, qui est supérieure, à titre personnel. De septembre 1991 à juillet 1993, le requérant a été détaché à la Division AS (Support administratif). Depuis juillet 1993, il est affecté à la Division SL, où il fait un travail d'archivage, toujours classé dans la catégorie 4.

Le 1er août 1991, le CERN a introduit un nouveau système d'avancement destiné à placer les membres du personnel dans des filières de carrière, qui comprennent chacune plusieurs grades et échelons. Par lettre du 14 février 1992, le chef de la Division du personnel a informé le requérant que la filière III lui avait été attribuée.

Le 24 avril 1992, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision, demandant à être affecté à la filière IV, qui est supérieure à la III. Dans son rapport du 5 janvier 1993, la Commission paritaire consultative des recours a estimé que l'affectation du requérant à la filière III était correcte. Par lettre du 3 mars 1993, qui constitue la première décision attaquée, le Directeur général a maintenu sa décision.

Le 20 août 1992, le requérant avait formé un autre recours interne auprès du Directeur général, contestant le système de roulement entré en vigueur en 1983 (ce système est décrit dans le jugement 1104 sous A). Par deux lettres en date des 19 et 20 octobre 1992, le directeur de l'administration lui répondit qu'il considérait l'affaire "comme classée" et qu'il n'était donc pas justifié de réunir la Commission paritaire consultative des recours. Le 19 décembre 1992, le requérant écrivit à nouveau au Directeur général. Le directeur de l'administration lui répondit le 5 février 1993, réitérant sa position.

Le 9 avril 1993, le requérant adressa une nouvelle lettre au Directeur général, à laquelle ce dernier répondit le 4 mai 1993, confirmant que les recours du requérant étaient irrecevables. Telle est la seconde décision entreprise.

B. Le requérant invoque la décision du 15 janvier 1991 par laquelle le Directeur général l'a autorisé à conserver la catégorie professionnelle 3 à titre personnel. D'après lui, selon la réglementation en vigueur, les fonctionnaires de cette catégorie devaient être affectés à la filière IV. Il prétend donc être victime d'inégalité de traitement.

Il affirme ensuite n'avoir reçu aucune description ni classification du poste qu'il occupait depuis septembre 1991, date à laquelle il a été détaché à la Division AS, ce qui l'aurait empêché de défendre correctement ses intérêts.

Il réexpose longuement le litige au sujet du système de roulement introduit en 1983.

Enfin, il prétend être victime de "représailles" de l'administration en raison de son action en tant que délégué de l'Association du personnel.

Il demande au Tribunal d'ordonner au CERN de clarifier sa situation et de l'affecter à la filière de carrière IV, et de lui accorder une indemnité en réparation de tous les préjudices qu'il aurait subis depuis octobre 1984, ainsi que ses dépens.

C. L'Organisation répond que la lettre du 4 mai 1993 ne contient aucune décision susceptible d'être contestée devant le Tribunal, mais constitue une simple information ou un rappel de la position de l'Organisation. En outre, les deux décisions entreprises n'étant pas liées, le requérant ne peut les attaquer dans le cadre d'une même requête. Enfin, la demande tendant à la réparation des préjudices subis depuis 1984, qui n'est pas suffisamment précise, est elle aussi irrecevable.

Sur le fond, la défenderesse expose les principes régissant le système d'avancement et soutient avoir respecté les règles en vigueur. Elle prétend s'être fondée sur la catégorie professionnelle correspondant aux fonctions que le requérant exerçait officiellement. La décision du Directeur général qui l'avait autorisé à conserver la catégorie 3 à titre personnel ne lui accordait pas la garantie d'une carrière au sein de cette catégorie.

L'Organisation conteste avoir traité le requérant inéquitablement et dément qu'il n'ait disposé d'aucune description de poste.

Enfin, elle invoque la forclusion de la contestation par le requérant du système de roulement.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, engagé au CERN en 1970 comme mécanicien au grade 5, a été amené à faire un travail par roulement durant certaines périodes. L'Organisation l'a promu au grade 6 en 1976 et l'a chargé de fonctions d'opérateur sur les accélérateurs de particules.

2. A partir de 1987, il a souffert de troubles de santé rendant difficile le travail par roulement. C'est ainsi que, par une décision du 3 octobre 1988, le Directeur général l'a déclaré inapte pour son poste de travail. Il a contesté cette décision sans succès et elle a été confirmée, sur la base d'une expertise médicale et après avis de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, par une décision du 15 janvier 1991 le reclassant au poste de mécanicien. Bien que ce poste fût classé en catégorie professionnelle 4, le Directeur général autorisait le requérant, par cette dernière décision, à conserver à titre personnel la catégorie 3 qui était la sienne en tant qu'opérateur sur les accélérateurs.

3. D'abord affecté à la Division SL, il a été détaché à compter du 1er septembre 1991 à la Division AS pour collaborer à l'installation d'un système informatique à la bibliothèque. Ce détachement a pris fin le 30 juillet 1993. Durant la période de son détachement, le requérant a fait l'objet, comme tous les agents du CERN, d'une affectation en filière de carrière conformément aux nouvelles dispositions applicables à l'avancement du personnel de l'Organisation : il a été affecté à la filière de carrière III à compter du 1er mars 1992 par une décision notifiée le 14 février 1992.

4. Le requérant demande au Tribunal d'annuler, d'une part, la décision du Directeur général du 3 mars 1993 rejetant le recours interne qu'il avait formé contre son affectation à la filière III, et, d'autre part, une lettre du 4 mai 1993 déclarant irrecevables les nombreuses réclamations qu'il avait présentées pour contester les décisions prises en 1988 à propos de son inaptitude au travail par roulement et en 1991 sur son reclassement. Il saisit également le Tribunal de nombreuses conclusions à fin d'annulation, d'indemnisation et même de révision des jugements rendus sur ses précédentes requêtes.

5. L'essentiel des objections qu'il soulève porte sur son affectation à la filière III. Comme l'a dit le Tribunal dans son jugement 1412 (affaire Audria), le nouveau système d'avancement et d'organisation des carrières implique le classement des agents en filières correspondant aux principales fonctions qu'ils exercent, leur avancement à l'intérieur de la filière dépendant de l'évaluation annuelle de leurs prestations. Pour la mise en place du système, chaque agent a été provisoirement classé dans une filière compte tenu notamment du classement en "catégories" puis, au terme d'une procédure complexe, dans une filière définitivement arrêtée par le Directeur général après que celui-ci se fut assuré que les fonctions et le potentiel de l'agent avaient été correctement traduits par l'affectation

provisoire et que le principe d'égalité de traitement avait été respecté.

6. Pour réclamer son classement en filière IV, le requérant affirme que l'Organisation a violé les règles qu'elle avait elle-même fixées dans des Instructions du 3 octobre 1991, qu'il a été victime d'une inégalité de traitement et que les illégalités qui entachent le déroulement de sa carrière depuis 1984 ont eu des répercussions sur son classement.

7. Le moyen tiré de la violation des règles posées par les Instructions ne peut être retenu. Ces Instructions prévoyaient que seraient affectés provisoirement à la filière III les agents appartenant à la catégorie 4 et titulaires du grade 6. Or les fonctions confiées au requérant depuis son reclassement de 1991 correspondaient bien à celles qui relèvent de la catégorie 4, et il était titulaire du grade 6.

8. Certes, le requérant se prévaut de ce que le Directeur général avait prévu en 1991 qu'il conserverait la catégorie 3 à titre personnel, et il en déduit qu'il aurait dû de ce fait être classé provisoirement en filière IV, ainsi que le précisait le point 14 des Instructions. Mais il méconnaît le fait que, selon les mêmes Instructions, les critères retenus pour le classement en filière de carrière devaient être "la classification actuelle et le niveau des fonctions du membre du personnel concerné ainsi que son potentiel". Or le maintien à titre personnel de son classement en catégorie 3 avait pour objet de lui permettre de conserver son titre de technicien et ne lui donnait aucun droit à exercer des fonctions de ce niveau, ni à exiger pour la poursuite de sa carrière d'être assimilé à des agents exerçant des fonctions de catégorie 3. Seules comptaient, pour son affectation en filière, les fonctions réellement exercées. Si, sur ce point, il estime n'avoir jamais eu de définition précise de poste depuis 1991, cela est démenti par le dossier. En effet, la description de ses fonctions de mécanicien figure dans un document joint à la décision du 15 janvier 1991, et la description des fonctions qu'il devait exercer dans son emploi de détachement au sein de la Division AS est donnée par deux notes en date des 13 décembre 1991 et 3 septembre 1993. Le fait qu'il ait été considéré comme étant en "période d'essai" dans ce dernier emploi est sans incidence sur la validité de son classement en filière.

9. Enfin, compte tenu des fonctions effectivement exercées par le requérant, son classement définitif en filière III, qui correspond à des "travaux manuels ou de bureau exigeant une qualification complète et comportant diverses difficultés d'exécution; ou responsabilité d'unités de travaux spécialisés", ne révèle ni une appréciation manifestement erronée ni une méconnaissance par l'Organisation des règles qu'elle s'est fixées.

10. Le moyen tiré par le requérant du traitement discriminatoire qui lui aurait été réservé ne peut non plus être retenu : il ne peut comparer sa situation à celle des opérateurs classés en catégorie 3, puisque la décision de reclassement de 1991 a eu précisément pour objet de mettre fin à sa carrière d'opérateur sur les accélérateurs.

11. Sans doute le requérant tente-t-il de remettre en cause les décisions intervenues au cours de sa carrière, et notamment la décision du 15 janvier 1991, pour contester son classement en filière de carrière. Mais, comme il a été déclaré dans le jugement 1412 cité ci-dessus, les agents du CERN ne sauraient, à l'occasion de la critique de leur classement en filière, revenir sur les événements ayant affecté leur carrière par le passé. Ce moyen doit donc être rejeté, et partant les conclusions de la requête dirigées contre la décision du Directeur général du 3 mars 1993.

12. Aux conclusions que le requérant dirige contre la lettre du Directeur général du 4 mai 1993, l'Organisation défenderesse répond que cette lettre ne contient aucune décision et qu'un recours dirigé contre deux décisions sans lien entre elles est irrecevable. Sans se prononcer sur ce dernier point, le Tribunal note que, en répondant à l'une des nombreuses correspondances du requérant qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur des décisions définitives, le Directeur général a pris une décision qui est parfaitement fondée. En effet, le requérant veut remettre en cause les décisions du 3 octobre 1988 et du 15 janvier 1991, qui sont devenues définitives, et ne saurait contester devant le Tribunal, en l'absence de tout fait nouveau, une prise de position qui se borne à les confirmer.

13. De même, le requérant n'est pas recevable à demander la révision des jugements 1104 et 1172, qu'il ne motive d'ailleurs que par une référence elliptique à des "faits nouveaux" et à une "faute de l'administration".

14. Enfin, et par voie de conséquence de ce qui précède, ses conclusions tendant à l'indemnisation de divers préjudices qui auraient résulté de fautes commises par l'Organisation lors du déroulement de sa carrière doivent être rejetées, de même que celles tendant à la communication de certains documents, à la reconnaissance de l'origine professionnelle de ses troubles de santé, à la prescription d'une expertise médicale et au paiement rétroactif de pertes de salaire, sur lesquelles il ne donne aucune indication précise.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

William Douglas  
Michel Gentot  
Egli  
A.B. Gardner